

Arrêté du Maire

N° 2025-1124/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants ;

Vu l'article R610-5 du Code pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R311-1 ; R411-3, R412-43-1 ;

Considérant le développement exponentiel des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques, les hoverboards, les gyropodes, les monoroues électriques... sur le territoire de la commune ;

Considérant la fréquence élevée et sans cesse croissante de la circulation de ces EDPM au sein de l'aire piétonne du centre-ville engendrant des risques d'accidents ;

Considérant qu'il est régulièrement constaté que l'usage de ces moyens de déplacement sur les aires piétonnes est réalisé dans des conditions dangereuses pour les piétons, et plus particulièrement les enfants, les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite (vitesse inadaptée, slalom, utilisation à plusieurs personnes...) ;

Considérant en outre que l'usage de ces engins provoque des conflits entre les usagers de l'espace public et des altercations qui peuvent être violentes ;

Considérant la nécessité de prévenir les conflits d'usage et d'assurer la sécurité des piétons ;

Considérant la nécessité de renforcer l'aspect piéton, calme et sécurisé de cette zone du centre-ville dans laquelle de nombreux piétons flânent et où se trouvent plusieurs terrasses ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la tranquillité, la sûreté et la sécurité publiques en interdisant la circulation de ces engins dans la zone piétonne du centre-ville.

Objet : Réglementation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés sur la commune de Montbéliard : interdiction de circulation dans la zone piétonne du centre-ville

Arrêtons,

Article 1 :

La circulation des engins de déplacement personnel motorisés – EDPM – (trottinettes électriques, hoverboard, gyropodes, monoroues électriques,...) est **interdite, tous les jours**, sur les voies piétonnes du centre-ville soit :

- **Rue Cuvier dans sa totalité**
- **Rue des Febvres dans la partie comprise entre la rue Cuvier et l'intersection avec la rue Clemenceau**
- **Rue de la Mouche**
- **Rue de Velotte entre le numéro 3 rue de Velotte et la rue Cuvier**
- **Les 2 voies reliant la place Albert Thomas à la rue du Bourg Vauthier**
- **Rue de l'Hôtel de Ville entre le 1 rue de l'hôtel de Ville et la rue Cuvier**
- **Rue des Etaux dans sa totalité**
- **Rue Saint Martin**

Article 2 :

En conséquence, tout utilisateur d'EDPM a l'obligation de poser pied à terre et de conduire à la main son véhicule lorsqu'il traverse la zone susvisée en période d'interdiction.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le jeudi 16 Octobre 2025

Le Maire



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposé en Sous-Préfecture le : 16 octobre 2025

Affiché le : 16 octobre 2025

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.